

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE  
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES  
D'AQUITAINE**

**CD 2016-10**

---

Mme T c/  
Mme C

---

Mme BALZAMO  
Présidente

---

M. DELEU  
Rapporteur

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Chambre disciplinaire de première instance  
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
d'Aquitaine

La Présidente

Audience du 10 janvier 2017  
Rendue publique par affichage le 17 janvier 2017

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 13 juillet 2016, présentée par Mme T demeurant ... et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme T demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à Mme C, masseur-kinésithérapeute exerçant ... ;

Elle soutient que Mme C qui a été sa kinésithérapeute de mai 2013 à février 2016, n'a pas respecté sa vie privée ni le secret professionnel ; qu'elle a volontairement contacté son ex-mari avec qui ses relations sont difficiles et lui a rapporté sans son accord des propos recueillis confidentiellement pendant les soins et a rajouté des mensonges et des propos diffamatoires ; qu'un appel anonyme a été adressé au 119 le 15 février 2016 relatant des faits connus seulement par Mme C portant sur sa vie privée, ses pathologies, celles de son fils et une plainte portée avec son mari pour abus de biens sociaux ; que de tels faits constituent des manquements aux articles R. 4321-54, R. 4321-55, R. 4321-77 et R. 4321-96 du code de la santé publique ; que lors des séances, Mme C lui révélait des détails des pathologies et de la vie privée d'autres patients ; que Mme C procédait à des facturations de séances non réalisées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 août 2016, présenté par Mme C qui conclut au rejet de la plainte de Mme T ;

Elle fait valoir que les griefs de Mme T sont dénués de réalité et non prouvés ; qu'après avoir entretenu des relations amicales avec la plaignante et son mari médecin à ..., leurs relations se sont tendues en raison de jalousie à l'égard de son couple ; que les faits reprochés, de violation du

secret professionnel et de tricherie sur la facturation des actes ne sont pas prouvés ; que ces allégations ont pour objectif de salir sa réputation professionnelle et celle de son mari et qu'elle se réserve le droit de saisir le juge pénal ; que les patients cités et non nommés sont des patients de M. T pour lesquels ils avaient mis au point un suivi médical commun afin de déterminer la meilleure prise en charge ; qu'il est étonnant que Mme T ait connaissance d'informations médicales personnelles de patients de son époux ; qu'elle produit une attestation d'une des patientes citées qui affirme que les propos tenus sont mensongers ; que l'ex-mari de la plaignante atteste également qu'il n'a jamais discuté avec elle de la vie privée de Mme T ; qu'il n'est pas prouvé qu'elle aurait appelé le 119 ce qu'elle dément ; qu'il y a lieu de donner acte de l'abandon des accusations de facturations d'actes non réalisés qui n'ont pas été repris dans le procès-verbal de non-conciliation ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 septembre 2016, présenté pour Mme T, par Me MAYA, avocat, qui conclut aux mêmes fins que la plainte et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre que s'agissant de l'appel de dénonciation au 119, elle a déposé plainte auprès du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Bayonne, cette plainte étant en cours d'enquête ; que l'attestation de M. A démontre l'immixtion de Mme C dans les relations entre la plaignante et son ex-époux et que Mme C est sciemment entrée en contact avec celui-ci ; que l'attestation de M. A n'a été rédigée que pour les besoins de la cause et est de pure complaisance ; que la circonstance que son époux ait des patients communs avec Mme C est sans lien avec les faits dénoncés ; que l'attestation de Mme S produite par Mme C ne concerne pas la patiente évoquée par Mme T dans sa plainte ; qu'elle n'entend pas renoncer aux accusations relatives à des facturations indues et a alerté la CPAM de Bayonne le 4 avril 2016 ; qu'elle produit les pièces justificatives de ces facturations d'actes fictifs ; que Mme T a été entendue par l'enquêtrice de la CPAM et qu'il ressort du procès-verbal d'audition que les ordonnances ont été falsifiées par Mme C ; que l'enquête est en cours mais que cela n'exclut pas l'examen par la Chambre disciplinaire de la violation des règles déontologiques de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2016, présenté pour Mme C par la SCP d'avocats PELLOIT-CASTILLON, qui conclut au rejet de la plainte par les mêmes moyens ;

Elle fait valoir en outre que la charge de la preuve incombe à celui qui allègue une prétention et qu'en l'espèce aucune preuve n'est rapportée par la plaignante ; que s'agissant de la violation du secret professionnel et des principes de moralité et de probité, aucune preuve n'est apportée s'agissant de l'auteur de l'appel téléphonique au 119 ; que les attestations produites par la plaignante démontre qu'elle veut régler des comptes avec son ex-mari et les personnes qui l'approchent ; que la plaignante qui a accès au cabinet de son mari aurait pu dévoiler les secrets médicaux des patients soignés par celui-ci ; qu'elle n'apporte aucune preuve des faits dénoncés et que les patients n'ont d'ailleurs pas porté plainte ; que s'agissant des facturations d'actes non justifiés, il s'agit d'un grief nouveau qui ne peut être porté directement devant la Chambre disciplinaire qui ne peut être saisie que sur les fondements du procès-verbal de non-conciliation ; que la Chambre disciplinaire n'est donc pas compétente sur ce point ; qu'à titre subsidiaire, une enquête est actuellement menée par la CPAM et aucune sanction n'est intervenue ; que les documents produits n'établissent pas la réalité des faits reprochés, seule la CPAM pouvant démontrer une surfacturation ; que la Chambre disciplinaire ne peut que se déclarer incompétente ou surseoir à statuer ; que les véritables fondements de la plainte reposent non sur un fondement professionnel mais sur un différend personnel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 janvier 2017 :

- le rapport de M. DELEU, rapporteur ;
- les observations de Me PELLOIT pour Mme C qui reprend les termes de ses écritures ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1104 du code de la santé publique : "*I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant. Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé. (...)*" ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; que l'article R. 4321-55 du même code dispose que : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-96 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme T a été la patiente de Mme C, masseur-kinésithérapeute, de mai 2013 au 8 février 2016 ; que Mme T et son époux médecin entretenaient également des relations d'amitié avec M. et Mme C jusqu'au 8 février 2016, date à laquelle une importante dispute est survenue entre Mme T et Mme C ; que Mme T reproche à Mme C d'une part, d'avoir divulgué des informations personnelles la concernant ainsi que son fils, à son ex-époux M. A avec lequel elle entretient des relations difficiles ; qu'elle soutient d'autre part que Mme C aurait appelé, le 15 février 2016, le n° 119 en dénonçant la situation de son fils ce qui a entraîné une enquête médico-sociale sur sa famille et qu'elle aurait alors divulgué des informations personnelles qu'elle lui avait confiées notamment lors de séances de soins ; qu'enfin, elle prétend également que Mme C lui aurait dévoilé des informations sur ses autres patients lors des séances de soins qu'elle lui dispensait ;

Considérant toutefois, et alors que Mme C dément formellement l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, qu'il ne ressort d'aucune des pièces produites, d'une part, que Mme C aurait sciemment contacté l'ex-époux de la plaignante en vue de lui divulguer des informations confidentielles sur Mme T et son fils ; que d'autre part, comme le reconnaît elle-même la plaignante, l'appel au n° 119 étant anonyme, elle n'apporte aucune preuve, en tout état de cause, de ce que Mme C aurait été à l'origine de l'enquête sociale dont sa famille a fait l'objet, ni d'ailleurs de la divulgation par celle-ci d'informations personnelles la concernant ou relatives à tout autre patient ; qu'il en résulte qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que Mme C se serait rendue coupable d'un manquement à ses

obligations déontologiques notamment au regard des dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » ;

Considérant que, dans sa plainte, Mme T reproche à Mme C d'avoir facturé de 2013 à 2016 des séances de soins qui n'ont jamais été effectuées ; qu'il résulte de l'instruction qu'une enquête de la caisse primaire d'assurance maladie est actuellement en cours afin de déterminer si des fraudes ont été commises dans le cadre de la facturation des soins dispensés à Mme T ; que si, à l'appui de ses allégations, Mme T produit des factures de séjours en camping, établies au nom de son époux, en vue de démontrer son absence pendant plusieurs jours en avril et en octobre 2015 ainsi que le procès-verbal de son audition par une enquêtrice de la CPAM, de telles pièces ne sont pas suffisantes pour établir la réalité des fraudes imputées à Mme C ni la méconnaissance par celle-ci des dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte de Mme T doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La plainte de Mme T est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme T, à Mme C, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 10 janvier 2017, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente,
- M. DELEU, rapporteur ;
- MM. CHAUBET, SEYRÈS et VERSEPUY, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 17 janvier 2017.

La Présidente

Le Greffier

E. BALZAMO

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.